

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2024TALCH17/00084 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2022-08878 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge déléguée,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), menuisier, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse sur opposition à commandement aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 9 novembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ÉTUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 1, rue du Saint Esprit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 251.614, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**e t**

le RECEVEUR - PRÉPOSÉ DU BUREAU DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE ET À LUXEMBOURG, Jean-Lou THILL, établi et ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie défenderesse sur opposition à commandement aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 17 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 31 janvier 2024.

Aucune partie n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2024.

### **Procédure**

Par assignation du 9 novembre 2022, PERSONNE1.) fait comparaître le RECEVEUR - PRÉPOSÉ DU BUREAU DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE ET À LUXEMBOURG, Jean-Lou THILL devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

### **Prétentions et moyens des parties**

Par exploit d'huissier de justice du 9 novembre 2022, **PERSONNE1.)** a fait opposition à commandement et il demande à voir mettre à néant le commandement signifié par exploit de l'agent des poursuites PERSONNE3.) en date du 20 octobre 2022.

Il demande à voir déclarer le commandement du 20 octobre 2022 nul et non avvenu et à voir dire que tout acte de poursuite subséquent au commandement fait au mépris de l'opposition est nul et donnera lieu à des dommages et intérêts à son profit.

En outre, il demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de l'assigné aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire. PERSONNE1.) s'oppose formellement au commandement à toutes fins du 20 octobre 2022 aux termes duquel il lui a été fait commandement de payer à la partie adverse le montant de 19.350,13 EUR sur base d'une contrainte NUMERO1.) qui serait à son tour basée sur un bulletin d'appel en garantie émis à une date inconnue à sa charge.

A l'appui de son opposition, PERSONNE1.) expose qu'il ne s'est pas fait notifier cet appel en garantie conformément aux paragraphes 103, 108, 109, 110 et 118 de la loi générale

des impôts, pari sunt non significari et non esse de sorte que le commandement est nul et non avenu.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) explique qu'après vérification, il est exact qu'un appel en garantie lui a été notifié et qu'il avait mal informé son mandataire.

Il expose que cet appel en garantie a été payé par lui, remboursement reconnu par un courriel du bureau de recettes envoyé le 26 juin 2023, de sorte que le commandement est nul et non avenu.

**Le RECEVEUR - PRÉPOSÉ DU BUREAU DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE ET À LUXEMBOURG, Jean-Lou THILL** soutient que la partie adverse, par l'intégration dans ses conclusions, du courriel de PERSONNE4.) du BUREAU DE RECETTES DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG, essaye de tromper le tribunal, ce qui est inadmissible.

Il souligne que le courriel du 26 juin 2023 renvoie à l'apurement d'une dette fiscale répertoriée sous le numéro NUMERO2.) et qu'en l'occurrence, le litige renferme un numéro de dossier NUMERO3.) qui est le numéro fiscal de la succursale luxembourgeoise de la société de droit allemand SOCIETE1.) GMBH.

Il soutient que dans la mesure où cette société, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, a omis de régler l'impôt sur salaires luxembourgeois, PERSONNE1.), en sa qualité de représentant de la succursale luxembourgeoise, s'est vu notifier un bulletin d'appel en garantie du 5 janvier 2018, ce dernier ayant été suivi par les contraintes des 4 avril 2018 et 14 septembre 2022.

En plus, le défendeur fait valoir que la partie opposante reconnaît entretemps que le bulletin d'appel en garantie a été notifié.

Par conséquent, il conclut à voir déclarer l'acte d'opposition du 9 novembre 2022 non fondé.

Finalement, le défendeur demande la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

### **Motifs de la décision**

#### **- Quant à l'opposition à commandement**

La demande, non autrement critiquée quant à sa recevabilité, est recevable en la forme. Concernant la procédure, il y a lieu de relever que l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il convient dès lors de prendre en compte uniquement les dernières conclusions du RECEVEUR - PRÉPOSÉ DU BUREAU DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE ET À LUXEMBOURG, Jean-Lou THILL du 9 août 2023.

Il résulte du commandement du 20 octobre 2022 qu'PERSONNE1.) est personnellement tenu par bulletin d'appel en garantie émis en vertu des §§ 103, 108, 109, 110 et 118 de la loi générale des impôts au paiement des impôts réduits par la succursale de la société de droit étranger SOCIETE1.) GMBH de la contrainte numéro d'ordre NUMERO1.) à hauteur du montant de 19.350,13 EUR ainsi qu'au coût de celle-ci.

Le montant de 19.350,13 EUR représente les impôts sur salaires pour les années 2008, 2011 à 2015 et 2017.

La contrainte n°NUMERO1.) du 14 septembre 2022, vue et rendue exécutoire le 6 octobre 2022 a été portée à la connaissance d'PERSONNE1.) par commandement du 20 octobre 2022.

Le premier moyen d'PERSONNE1.) à l'appui de son opposition est qu'il ne s'est pas fait notifier l'appel en garantie conformément aux §§ 103,108,109,110 et 118 de la loi générale des impôts de sorte que le commandement est nul est non avenu.

Selon ses dernières conclusions, ce moyen n'est plus soutenu.

PERSONNE1.) fait au contraire valoir que l'appel en garantie lui a été notifié et qu'il avait donné une fausse information à son avocat.

Au vu de l'aveu d'PERSONNE1.) que l'appel en garantie lui a été notifié, il y a lieu de retenir comme acquis que la notification est valablement intervenue.

Quant au second moyen d'PERSONNE1.) que la totalité de la dette mentionnée sur le bulletin d'appel en garantie a été payée, il y a lieu de relever que le courriel du 26 juin 2023 auquel le demandeur se réfère est rédigé comme suit :

*« Bonjour Monsieur,*

*Après vérification du dossier NUMERO4.), on a constaté que vous avez payé la totalité de la dette mentionner sur le bulletin d'appel en garantie.*

*Alors veuillez ne pas prendre en compte l'email avec le plan d'échelonnement et veuillez considérer la dette comme apurée.*

*Une main levée de la saisie sera fait encore aujourd'hui et sera envoyé à la CNAP. (plus une copie à vous-même)*

*Cordialement,  
PERSONNE5.)*

*Bureau de recette Luxembourg*

Il résulte de la contrainte du 14 septembre 2022 vue et rendue exécutoire le 6 octobre 2022 et notifiée à PERSONNE1.) par commandement le 20 octobre 2022 que le

dossier fiscal concerné porte le numéroNUMERO5.) et non pas le numéroNUMERO6.) mentionné au courriel précité.

Comme le fait valoir le défendeur, le courriel du 26 juin 2023 ne concerne pas le présent litige et PERSONNE1.) n'établit pas que le montant de 19.350,13 EUR réclamé a déjà été payé par lui.

L'opposition à commandement formulée par PERSONNE1.) n'est partant pas fondée et il n'y a pas lieu de mettre à néant le commandement signifié par exploit de l'agent des poursuites PERSONNE3.) en date du 20 octobre 2022 ni de le déclarer nul et non avenu.

Par conséquent, la demande d'PERSONNE1.) à voir dire que tout acte de poursuite subséquent au commandement fait au mépris de l'opposition est nul et non avenu et donnera lieu à des dommages et intérêts à son profit n'est pas non plus fondée.

- Quant aux demandes accessoires

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer au défendeur une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'opposition à commandement ayant été déclarée non fondée, la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet.

Au vu de l'issue du litige, il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition à commandement formulée le 9 novembre 2022 en la forme,

la dit non fondée,

dit la demande à voir mettre à néant le commandement signifié par exploit de l'agent des poursuites PERSONNE3.) en date du 20 octobre 2022 et de le déclarer nul et non avenu non fondée,

dit la demande à voir dire que tout acte de poursuite subséquent au commandement fait au mépris de l'opposition est nul et non avenu et donnera lieu à des dommages et intérêts au profit d'PERSONNE1.) non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer au RECEVEUR - PRÉPOSÉ DU BUREAU DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE ET À LUXEMBOURG, Jean-Lou THILL, une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

dit à la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.